

Notifié au Préfet par lettre du

30 MARS 1938

1055

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

*minute
à ampliations*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Charente - Inférieure

Corme-Royal - église (MH)

- cloche, bronze, 1734

*avis à M. H
Jean Verrier
Collin
Fornigé
Blanchard
Tessier
Gouverneur*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de *la Charente Inférieure* et au Maire de la commune de *Corme-Royal*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 MARS 1938

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :